

**Département de l'Essonne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLABE  
Séance du 29 juin 2026**

-----

**Date de la convocation : 21 juin 2026**

**Date de l'affichage : 21 juin 2026**

**Membres du Conseil Municipal : 29**

**En exercice : 29**

**Qui ont pris part à la délibération : 29 dont 1 par procuration**

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2026/60 : CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITÉ D'ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL  
(COS) DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de VILLABE, régulièrement convoqué en date du 21 juin 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABE.

**PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :**

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame WIRTH Isabelle, Monsieur Laurent SILVERA-COMONT, Madame Nadia LIYAOUÏ, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Pascale HUVIER, Monsieur KRUPKA Fabrice, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Monsieur Alain BARRE, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Louis CONESA, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur HABCHI Jamal, Madame Marguerite DOS SANTOS, Madame Absa KÂ, Madame Aurore FAVERO, Madame GALLAIS Floriane, Monsieur Alexandre GROSJEAN, Madame Pascale GUILLON, Monsieur Ayoub SEMALI, Madame SELLIER Valérie, Madame Marie-Line MARKIEWICZ, Monsieur Marc-Henri PICAULT, Madame Nathalie GOMEZ, Monsieur Arnaud AVRIL, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE.

**AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Monsieur Kimou ACHIEPI a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame Arlette PIN a été désignée secrétaire de séance par le Conseil Municipal (Art. 2121-15 du CGCT)



**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITÉ D'ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL (COS) DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis favorable de la commission « Vie associative, Sports et Bien-être » en date du 12 juin 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer une convention d'objectifs entre la commune et le COS de Villabé ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

**APPROUVE** la convention d'objectifs entre la commune et le COS jointe à la présente délibération

**DIT** que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

**FAIT et DÉLIBÉRÉ** en séance le 29 mai 2026, ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

**Arlette PIN**

La Secrétaire de séance



**Karl DIRAT**

Le Maire



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.





**CONVENTION D'OBJECTIFS  
COMITÉ DES ŒUVRES SOCIAL  
DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La commune de VILLABE, représentée par Karl DIRAT agissant en qualité de maire en exercice, ci-après désignée « LA COMMUNE »,

ET

L'association Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) du personnel de la commune de Villabé, dont le siège social est situé à la mairie de Villabé,

Représentée par sa président, Magali AUDIBERT, ci-après désignée « L'ASSOCIATION ».

L'association a été enregistrée sous le numéro de Siret 84 366 293 300 012

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule :**

La Commune de Villabé veille tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elle accordera notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels figurant dans leurs statuts.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de la mise en place d'une politique associative municipale et par la présente convention, l'association C.O.S. partenaire de la ville, s'engage à mettre en œuvre une action s'inscrivant notamment dans le cadre des objectifs ci-après :

- Développer les activités de loisirs pour les agents et leurs enfants
- Organiser le Noël des enfants du personnel
- Favoriser les conditions de départ à la retraite
- Gratifier les agents lors de leur mariage, pacs, naissance, adoption ou médaille du travail
- Accompagnement de la famille lors du décès de l'agent



Pour sa part, la ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions, y compris les moyens de fonctionnement qu'elle requiert.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période allant du 29 mai 2026 jusqu'à la fin du mandat municipal en cours, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Une subvention réajustable chaque année par le Conseil municipal après la remise du bilan moral.

La somme sera versée au compte : COS MAIRIE DE VILLABE.

Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ET OBLIGATION COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'association sera tenue :

D'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologués par arrêtés interministériels en date du 8 avril 1999 ;

Mais aussi de fournir :

- Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- Le P.V. de la dernière assemblée générale ;
- Le rapport moral des activités réalisées, qui devra être qualitatif, quantitatif et financier ;
- Rencontrer une fois par an l'administration de la ville de Villabé.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

En cas de non-exécution, du retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – ÉVALUATIONS**

L'évaluation porte sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité social



ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 4 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 6.

### **ARTICLE 8 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 9 – ATTRIBUTION ET COMPÉTENCE**

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'association, le tribunal administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Villabé en deux exemplaires originaux, le

Pour la VILLE,

Pour l'ASSOCIATION